

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47; Tél. 30-19-21

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-189 du 28 juillet 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 69-190 du 28 juillet 1969 approuvant les nouveaux statuts de l'Association dénommée « Round Table Monaco » (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 69-191 du 4 août 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Bijoux Azur » (p. 536).

Arrêté Ministériel n° 69-192 du 4 août 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 69-193 du 4 août 1969 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » (p. 537).

Arrêté Ministériel n° 69-194 du 4 août 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Publicité » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 69-195 du 4 août 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « Sepmu » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 69-196 du 4 août 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Agencements » en abrégé « S.A.M.A.G. » (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 69-197 du 9 août 1969 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Académie Internationale du Tourisme » (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 69-198 du 4 août 1969 approuvant une modification du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 539).

Annexe à l'Arrêté Ministériel du 4 août 1969 (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 69-199 du 4 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 69-200 du 9 août 1969 fixant des mesures provisoires d'application du régime de la liberté contractuelle des prix (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 69-201 du 9 août 1969 fixant des mesures provisoires applicables aux marges de distribution (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 69-202 du 21 juillet 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Pétroliers » (p. 541).

Arrêté Ministériel n° 69-203 du 21 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Chais Franco-Monégasques » (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 69-204 du 21 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Continental Metals S.A. » (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 69-205 du 21 juillet 1969 portant nomination d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 542).

Arrêté Ministériel n° 69-206 du 21 juillet 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 69-207 du 21 juillet 1969 prolongeant la disponibilité d'une fonctionnaire. (p. 543).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-37 du 11 août 1969 portant nomination d'un concierge au Jardin Exotique (p. 544).

Arrêté Municipal n° 69-38 du 13 août 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 16 et 23 août 1969 (p. 544).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace  
Tarif d'hospitalisation (p. 544).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 69-53 du 11 août 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1969. (p. 545).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 545 à 548).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 69-189 du 28 juillet 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948, et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M. Joseph Schwarz, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier dans la Principauté;

Vu l'avis émis le 16 juillet 1969, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juillet 1969.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Joseph Schwarz est autorisé à exercer la profession d'opticien-lunetier dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-190 du 28 juillet 1969 approuvant les nouveaux statuts de l'Association dénommée « Round Table Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-105 du 7 avril 1964, portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Round Table Monaco »;

Vu la requête présentée par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 juillet 1969.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association dénommée « Round Table Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale de ce Groupement.

**ART. 2.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-191 du 4 août 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société Anonyme Monégasque dénommée: « Bijoux Azur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Azur » présentée par M. Paul-Joseph-César Raynière, administrateur de sociétés, demeurant 6, avenue Roqueville à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 20 mai 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Bijoux Azur » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mai 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F.-D. GRECH.

*Arrêté Ministériel n° 69-192 du 4 août 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » à étendre ses opérations dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France » dont le siège est à Niort, 118, avenue de Paris;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société d'assurances à forme mutuelle dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France », en abrégé « M.A.I.F. » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs.

**ART. 2.**

La compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La compagnie devra observer les lois et règlements concernant les entreprises d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) faire publier intégralement ses statuts au Journal de Monaco;

2°) se soumettre à la juridiction des tribunaux de la Principauté pour les litiges qui pourraient surgir entre elle et ses assurés.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F.-D. GRECH.

*Arrêté Ministériel n° 69-193 du 4 août 1969 agréant un Agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Leyssieux Toussaint, demeurant à Nice, 93, avenue Cyrille Besset;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 17 juillet 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-192 du 4 août 1969 autorisant la société d'assurances dénommée « Mutuelle Assurances des Instituteurs de France »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Leyssieux Toussaint est agréé en qualité d'agent responsable de la Société « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France ».

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

F.-D. GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-194 du 4 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Monaco Publicité ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Publicité » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Publicité » en date du 8 juillet 1969, ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient « Groupement d'Études et de Diffusions Publicitaires » en abrégé « G.E.D.I.P. »; ayant pour conséquence la modification de l'article premier des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

F.-D. GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-195 du 4 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « Sepmu ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « Sepmu » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juin 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « SEPМУ » en date du 17 juin 1969 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 160.000 francs par incorporation de la réserve spéciale et émission de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :

F.-D. GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-196 du 4 août 1969 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Agencements » en abrégé « S.A.M.A.G. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Agencements » en abrégé « S.A.M.A.G. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Agencements » en abrégé « S.A.M.A.G. » en date du 21 juillet 1969, ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts (objet social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F.-D. GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-197 du 9 août 1969 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Académie Internationale du Tourisme ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.319 du 9 août 1969 approuvant les dérogations apportées à la Loi par les Statuts de l'Association dénommée « Académie Internationale du Tourisme »;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Académie Internationale du Tourisme »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Académie Internationale du Tourisme » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette Association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-198 du 4 août 1969 approuvant une modification du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances-Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958 n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 approuvant la première partie du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 57-171 du 26 juin 1957 et par l'Arrêté Ministériel n° 63-002 du 2 janvier 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications de l'article 25 du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux adoptées par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 16 et 17 juin 1969.

**ART. 2.**

Les nouvelles dispositions de ce Règlement Intérieur sont annexées au présent Arrêté.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F.-D. GREGH.

*Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 69-198 du 4 août 1969 portant modification des dispositions du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

« Le forfait prévu pour les gens de maison demeure appliqué dans le cas où l'employeur affecte son personnel domestique aux besoins de son exploitation professionnelle, à la condition, toutefois, que l'activité correspondant à cette affectation ait un caractère accessoire.

« Lorsque cette dernière activité constitue l'activité principale du salarié, les cotisations sont calculées dans les conditions normales. »

*Arrêté Ministériel n° 69-199 du 4 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (Services Extérieurs).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup>) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus,

2<sup>o</sup>) être titulaire d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télécommunications.

**ART. 3.**

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 4.**

La rémunération afférente à cet emploi sera celle prévue pour les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe de l'Office des Téléphones (échelle indiciaire comprise entre les indices extrêmes 175 et 245 nets). Rémunération mensuelle minimum de 1.057,98 frs indemnités à caractère familial non comprises.

**ART. 5.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonne vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

**ART. 6.**

Le concours aura lieu le 22 septembre 1969 à partir de 14 h 30 à l'Office des Téléphones et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 :

- la rédaction d'un rapport de chantier (coeff. 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée au candidat,
- un problème d'électricité ou de téléphonie (coeff. 2),
- une épreuve pratique portant sur une installation de téléphonie (coeff. 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sur 120 sera exigé.

**ART. 7.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- MM. Henry Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,  
Roger Bedorin, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
- MM. Alain Michel, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales,  
Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 8.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F.-D. GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-200 du 9 août 1969 fixant des mesures provisoires d'application du régime de la liberté contractuelle des prix.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A titre exceptionnel, les entreprises ne peuvent, jusqu'au 15 septembre 1969, pratiquer des prix de vente hors taxes supérieurs à ceux qu'elles appliquaient effectivement à la date du 8 août 1969 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Les entreprises qui ne respecteront pas l'obligation définie à l'alinéa précédent feront l'objet d'une mesure individuelle de fixation de prix.

**ART. 2.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des autorisations expresses de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, notifiées par le Service des Prix et des Enquêtes Économiques, pourront être accordées pour fixer les prix des matières premières ou ceux des produits incorporant une part très importante de matières premières.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D. GREOH.

Arrêté Affiché au Ministère d'État le 12 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-201 du 9 août 1969 fixant des mesures provisoires applicables aux marges de distribution.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 août 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les marges en valeur absolue pratiquées aux différents stades de la distribution par les commerçants placés sous le régime de la liberté surveillée des prix ne pourront être supérieures, jusqu'au 15 septembre 1969, à celles qu'ils appliquaient effectivement à la date du 8 août 1969 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D. GREOH.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-202 du 21 juillet 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Pétroliers ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports Pétroliers », présentée par M. Charles Joffredy, courtier maritime, demeurant « Palais Armida », 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Fr divisé en 100 actions de 1.000 Fr chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 13 mai 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942-

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports pétroliers » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mai 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-203 du 21 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Grands chais Franco-Monégasques ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Chais Franco-Monégasques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1969.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Chais Franco-Monégasques » en date du 9 juin 1969, ayant pour objet :

1°) de modifier l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de porter le capital social de la somme de 30.000 Fr à la somme de 100.000 Fr par création de 7.000 actions nouvelles de 10 Fr chacune de valeur nominale; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-204 du 21 juillet 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Continental Metals S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Continental Metals S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1969;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Continental Metals S.A. » en date du 19 mai 1969, ayant pour objet de modifier les articles 2 (objet social), 3 (siège social) et 4 (capital social) des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-205 du 21 juillet 1969 portant nomination d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, modifiée par l'Ordonnance-Souveraine n° 3.602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-119 du 22 avril 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Daniel Damar est nommé agent technique de 1<sup>re</sup> classe stagiaire à l'Office des Téléphones.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-206 du 21 juillet 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 juillet 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et 45 ans au plus et être titulaire d'un C.A.P. de dessinateur (bâtiments ou travaux publics) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée dans les travaux de génie civil.

**ART. 3.**

Les candidats adresseront à la direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu à une date qui sera précisée ultérieurement et comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- la rédaction d'un rapport sur un incident de chantier (coeff. 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note à attribuer au candidat;
- une épreuve de vérification d'un mémoire (coeff. 1);
- une épreuve de dessin (coeff. 3);

Pour être admissible, un minimum de 65 points sur 100 sera exigé.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, directeur de la Fonction Publique, président,

ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la Fonction Publique;

Jean Ratti, secrétaire général au département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Henry Levesy, chef de centre à l'Office des Téléphones;

Roger Bedorin, inspecteur à l'Office des Téléphones;

Jean-Claude Michel, secrétaire au département de l'Intérieur;

Jean Sosso, archiviste au service de l'Urbanisme et de la Construction.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la Fonction Publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservé aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 août 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-207 du 21 juillet 1969 prolongeant la disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.501 du 17 février 1966 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Secrétariat Général du Conseil National;

Vu Notre Arrêté n° 68-233 du 9 juillet 1968 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Josette Michel, née Dumoulin;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Josette Michel, née Dumoulin, sténo-dactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 17 août 1969.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 69-37 du 11 août 1969 portant nomination d'un concierge au Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté n° 69-21 du 7 mai 1969, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un concierge au Jardin Exotique;

Vu le concours du 27 mai 1969;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-36 du 8 août 1969, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'Agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 1969,

#### Arrêtons :

##### ARTICLE UNIQUE.

M. Joseph Giusio est nommé concierge au Jardin Exotique, 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

Monaco, le 11 août 1969.

P. le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J.-L. MEDECIN.

### *Arrêté Municipal n° 69-38 du 13 août 1969 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 16 et 23 août 1969.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par les Lois n° 717 et 839 des 27 décembre 1961 et 23 février 1968;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.950 du 13 février 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13

et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1<sup>er</sup> août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre, 4 décembre 1968 et 69-31 du 15 juillet 1969;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-36 du 8 août 1969, portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'Agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 août 1969.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les jeudi 14, samedi 16 et samedi 23 août 1969, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville, comme suit :

— la circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 heures un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 août 1969.

P. le Maire,  
Le Premier Adjoint f.f.  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Centre Hospitalier Princesse Grace

#### Tarif d'hospitalisation.

« Par décision du Gouvernement Princier en date du 13 août 1969, le prix de journée d'hospitalisation commune des malades chroniques du Centre Hospitalier Princesse Grace et de « la Résidence du Cap-Fleuri est fixé à 78,90 Frs, à compter « du 1<sup>er</sup> janvier 1969. »

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 69-53 du 11 août 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1969.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> août 1968 et 1<sup>er</sup> juillet 1969.

	1 <sup>er</sup> Août 1968	1 <sup>er</sup> juillet 1969	1 <sup>er</sup> Août 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ...	1.109	862	998
Placements effectués pendant le mois précédent .....	44	38	41
Offres d'emploi non satisfaites	59	57	38
Demandes d'emploi non satisfaites .....	39	50	39

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt mars mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Sixtine AMADEI, divorcée SEPAS, épouse PABIAN, coiffeuse, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo,

Et le sieur Fernand PABIAN, coiffeur, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur PABIAN faute de comparaître;

« Déclare la demande en divorce bien fondée, et y faisant droit;

« Prononce le divorce d'entre les époux PABIAN-AMADEI, aux torts du mari, avec toutes conséquences de droit;

« .....

Pour Extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907; modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1969.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES**

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte en date du 31 mai et du 4 juin mil neuf cent soixante neuf, reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, Monsieur OLBRECHTS Achille, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte a cédé à Monsieur REYNIER Hippolyte demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 81, rue Saint-Savournin : un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage d'immeubles, villas, appartements, magasins, dénommé « A.O.N.E.T.T. » situé 25, boulevard Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1969.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consenti pour une durée de une année, suivant acte sous seing privé du 30 juillet 1968 enregistré à Monaco le 13 août 1968 F° 12 V - Case 1 - par la S.A.M. de l'HOTEL DE BERNE, ayant son siège au lieu

d'exploitation du fonds, à Madame LEPETIT épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure, 21, rue du Portier à Monte-Carlo, est venu à expiration le 30 juillet 1969.

Par acte sous seing privé du 23 juin 1969, enregistré à Monaco, le 25 juin 1969 - F<sup>o</sup> 54 V - Case 4 - la S.A.M. HOTEL DE BERNÉ a renouvelé, au profit de Madame LEPETIT épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, pour une durée de un an venant à échéance le 30 juillet 1970, le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant sus-désigné, sis 21, rue du Portier à Monte-Carlo.

Ce renouvellement est consenti sous la condition suspensive de la délivrance de l'autorisation d'exercer ou de la licence nécessaire délivrée par les autorités compétentes.

Le même cautionnement de 7.500 frs demeure constitué.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au domicile du bailleur.

Monaco, le 22 août 1969.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné, le 6 mai 1969, Madame Edera Maria SAMBO, épouse de Monsieur RIEDINGER, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 10 mai 1969, à Madame Irma BADIN, épouse de Monsieur Hubert DELORME, demeurant à Beau-soleil, 7 avenue d'Alsace, un commerce de vente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, 19 avenue St-Michel.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 2.000 frs.

Madame DELORME est seule responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame Riedinger, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 août 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

# SOMOTHA

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Frs

Siège Social : 41, rue Grimaldi - MONACO

### TARIFS AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1969

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
<b>A - CERCUEILS</b> (coefficient : 1,1254)		
Cercueil en sapin 18 m/m	23,88	28,10
Cercueil chêne 21 m/m ...	97,75	115,—
Cercueil chêne 27 m/m ..	130,05	153,—
<i>N.B.</i> - Enfants au-dessous de 7 ans réduction de 60 % .....		
Enfants de 7 à 12 ans réduction de 40 %		
<b>B - ACCESSOIRES</b> (coefficient 1,1373)		
Poignées tôle d'acier, chaque	3,09	3,64
Poignées métal nickelé, «	7,73	9,10
Croix, à partir de .....	11,56	13,60
<b>C - CORBILLARDS &amp; FOURNITURES EN LOCATION</b> (coefficient 1,2923)		
1 <sup>re</sup> classe n° 1 .....	328,95	387,—
1 <sup>re</sup> classe n° 2 .....	219,30	258,—
2 <sup>e</sup> classe .....	109,65	129,—
3 <sup>e</sup> classe .....	51,42	60,50
4 <sup>e</sup> classe .....	33,15	39,—
<i>Enfants</i>		
1 <sup>re</sup> classe .....	109,65	129,—
2 <sup>e</sup> classe .....	79,90	94,—
<i>Service Indlgents : gratuit</i>		
<i>Fourgons (Coefficient 1,2923)</i>		
Tapissière auto, à partir de .	113,05	133,—
Limousine funéraire, à partir de	164,90	194,—
<b>MISE EN BIÈRE PREALABLE</b> (coefficient : 1,4123)		
Livraison d'un cercueil .....	44,20	52,—
<b>TENTURES DEPOSITOIRE</b> (coefficient : 1,4123)	143,65	169,—
<b>TENTURES DE FACADE</b> (coefficient : 1,4123)		
Hors classe .....	170,—	200,—

DÉSIGNATION	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
1 <sup>re</sup> classe .....	119,85	141,—
2 <sup>e</sup> classe .....	96,05	113,—
Tables et tapis .....	11,90	14,—
<i>Services de nuit</i> De 18 h. à 22 h. = <i>Tarif double</i> En dehors de ces heures = <i>de gré à gré.</i>		
ARRIVÉES ET DÉPARTS coefficient : 1,2923 Par auto à partir de .....	109,65	129,—
Porteurs en sus suivant la classe		
D - PRESTATIONS DE PERSONNEL DROITS DE CLASSE (coefficient : 1,3266) <i>Adultes :</i>		
1 <sup>re</sup> classe (1 et 2) .....	55,25	65,—
2 <sup>e</sup> classe .....	21,25	25,—
3 <sup>e</sup> classe .....	21,25	25,—
<i>Enfants</i>		
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> classe .....	15,72	18,50
PORTEURS (4 minimum) (coefficient : 1,4499)		
En 1 <sup>re</sup> classe (N° 1 et 2) chaque	22,10	26,—
En 2 <sup>e</sup> classe, chaque .....	16,15	19,—
En 3 <sup>e</sup> classe, chaque .....	11,05	13,—
En 4 <sup>e</sup> classe, chaque .....	7,39	8,70
Enfants .....	16,15	19,—
Départ ou arrivée .....	22,10	26,—
INHUMATIONS En fosse commune : <i>gratuit</i>		
EXHUMATIONS & REINHUMATIONS (coefficient : 1,3266)		
Exhumation, 1 <sup>er</sup> corps .....	56,10	66,—
Les autres, chaque .....	28,05	33,—
D'un caveau à un autre : <i>Double droit.</i>		
DÉPOSITOIRE (coefficient : 1,3266)		
Les 3 premiers jours .....	34,—	40,—
<i>Chaque jour en plus (max. 2 mois)</i>		
Le 1 <sup>er</sup> mois, par jour .....	5,61	6,60
Le 2 <sup>e</sup> mois, par jour .....	1,70	2,—
CAVEAUX (coefficient : 1,3266)		
Ouverture simple .....	55,25	65,—
Droit municipal .....	7,31	8,60
Travaux publics .....	2,38	2,80
Carnets à signatures, chaque	6,80	8,—
TAXES - Les prix s'entendent T.V.A. incluse au taux de 15%		

# SOMOTHA

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques et des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

*Siège Social* : 41, rue Grimaldi - MONACO

## ATHANÉE

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TARIFS AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1969

NOMENCLATURE	Prix hors T.V.A.	Prix (taxe comprise) à appliquer
<i>Taxes de dépôt et de réfrigération</i> (coefficient : 1,4567)		
Droit fixe de dépôt d'un corps ou cercueil et de séjour d'une 1 <sup>re</sup> journée .....	62,05	73,—
Taxe de réfrigération en cases réfrigérées du 2 <sup>me</sup> au 6 <sup>me</sup> jour, par jour .....	24,65	29,—
Droit de dépôt d'un cercueil, du 2 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> jour, par jour .	14,87	17,50
Chaque jour, en plus, à partir du 5 <sup>e</sup> jour, par jour .....	7,43	8,75
Indigents .....		gratuit
<i>Transfert</i> : (coefficient 1,4567)		
Voiture spéciale pour transfert des corps à l'Athanée .....	62,05	73,—
Deux porteurs .....	24,65	29,—
<i>Service de nuit</i> (hommes et matériel) Avant 8 heures, après 18 h.	—	Tarif double
TAXES - Ces prix s'entendent T.V.A. incluse au taux de 15% .....		

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**« Société d'Études Maritimes »**  
en abrégé. « S.E.M. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège Social* : Palais de la Scala, 1 av. Henri Dunant

MONTE-CARLO.

Le 22 août 1969, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup>) Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES MARITIMES » en abrégé « S.E.M. » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 10 mars 1969 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte reçu du 8 août 1969.

2<sup>o</sup>) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 8 août 1969 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>) De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 8 août 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala 1, avenue Henri Dunant.

Monaco, le 22 août 1969.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

AVIS

Faillite de la S.A.M.

**Général Automobile Monegasque**

Propriétaire-Exploitant du fond de commerce

S.A.M. « G.A.M. »

*Siège Social* : 1, Square Théodore Gastaud - MONACO

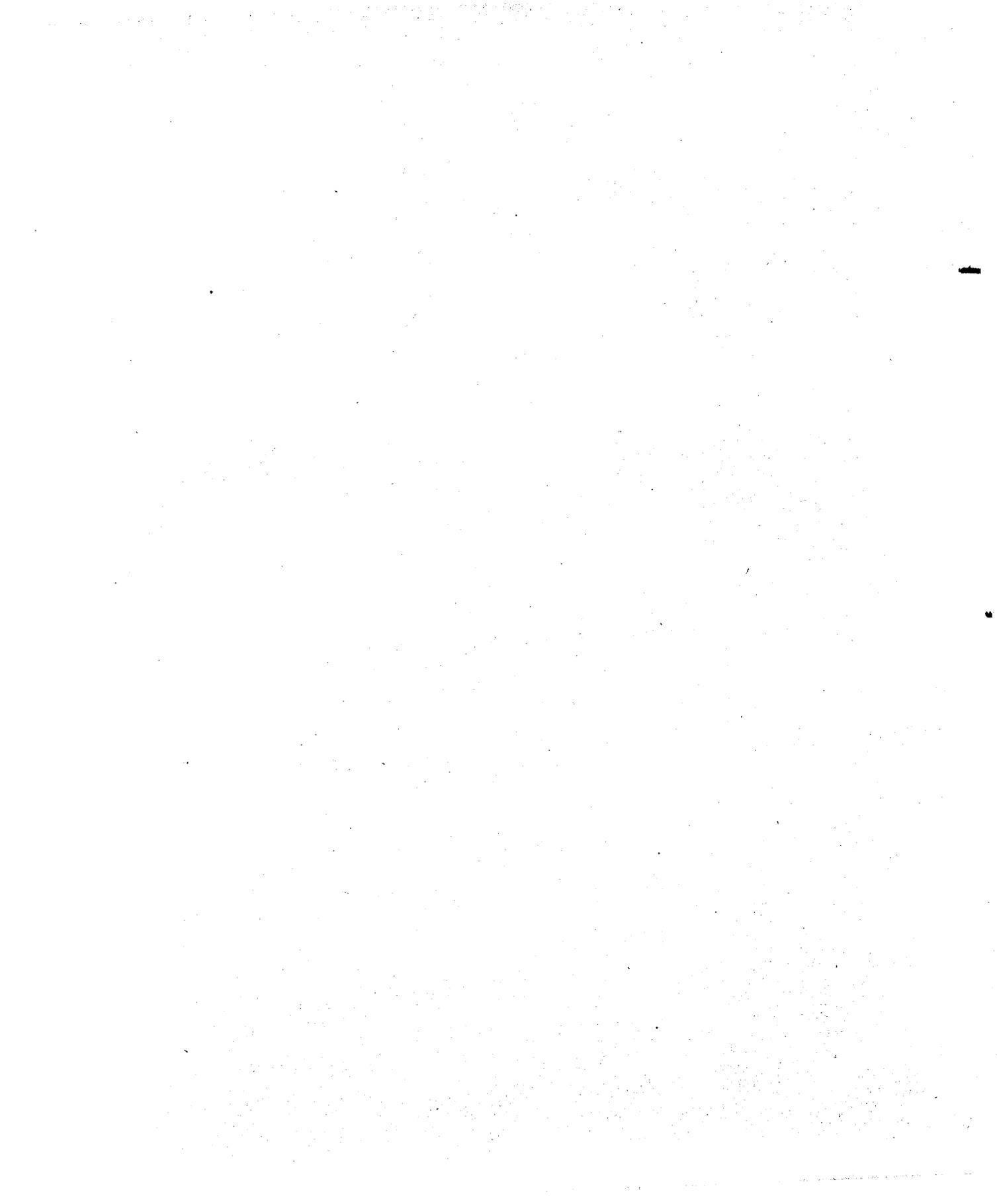
Les créanciers présumés de la faillite de la S.A.M. « GENERAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE », propriétaire-exploitant du fonds de commerce de la S.A.M. « GAM », 1 Square Théodore Gastaud à Monaco, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur judiciaire - 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois, pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

*Le Syndic*

R. ORECCHIA.



---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---